

Arrêté n° 4268 du 26 mai 2006 portant révision des prix des produits pétroliers d'avitaillement maritime et fluvial et des aéronefs de transport international.

Le ministre d'Etat, ministre des hydrocarbures,

Le ministre de l'économie, des finances
et du budget,

Le ministre du commerce, de la consommation
et des approvisionnements,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 6-2001 du 19 octobre 2001 organisant les activités de raffinage, d'importation, d'exportation, de transit, de réexportation, de stockage, de transport massif, de distribution et commercialisation des hydrocarbures et des produits dérivés d'hydrocarbures;

Vu l'ordonnance n° 3-2002 du 1er mars 2002 portant harmonisation technique de certaines dispositions de la loi n° 6-2001 du 19 octobre 2001 organisant les activités de raffinage, d'importation, d'exportation, de transit, de réexportation, de stockage, de transport massif, de distribution et commercialisation des hydrocarbures et des produits dérivés d'hydrocarbures;

Vu le décret n° 2005-669 du 30 décembre 2005 fixant la classification des produits pétroliers et la méthodologie de détermination des prix des produits pétroliers;

Vu le décret n° 2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par les décrets n°s 2002-364 du 18 novembre 2002 et 2003-94 du 7 juillet 2003 portant nomination des membres du Gouvernement.

Arrêtent :

Article premier : En application du décret n° 2005-669 du 30 décembre 2005 fixant la classification des produits pétroliers et la méthodologie de détermination des prix des produits pétroliers, le présent arrêté porte sur la fixation :

- des prix d'entrée de distribution des produits pétroliers, en sigle PED ;
- des postes de la structure des prix autres que le prix d'entrée de distribution des produits pétroliers, en sigle PED ;
- des prix de vente plafond applicables aux produits pétroliers d'avitaillement maritime et fluvial et des aéronefs de transport international.

Article 2 : Les prix d'entrée de distribution des produits pétroliers, en sigle PED par produit sont révisés ainsi qu'il suit :

- jet A1 international : 295,25 Frs CFA par litre ;
- gasoil international : 279,50 Frs CFA par litre.

Article 3 : Les postes de la structure des prix autres que le prix d'entrée de distribution, les frais financiers sur stocks de sécurité, et les prix de vente plafond des produits pétroliers d'avitaillement maritime et fluvial et des aéronefs de transport international sont fixés ainsi qu'il suit :

- frais et marges de passage dans les dépôts : 15 Frs CFA par litre ;
- coût de transport massif : 33,75 Frs CFA par litre sur base d'un transport routier, fluvial et ferré ;
- pertes en logistique : 0,5 % du PED augmenté des frais de passage dans les dépôts, du coût de transport terminal et des marges de distribution et commercialisation;
- frais et marges de distribution et commercialisation : 37,50 Frs CFA par litre ;
- frais financiers sur les stocks de sécurité : 0,97 % du PED;
- financement de l'organe de régulation : 0,40 % du PED ;
- coût du transport terminal : 12 Frs CFA par litre ;
- financement du risque - environnement : 0,20 % du PED;
- financement du comité technique du secteur aval des activités pétrolières : 0,05 % du PED.

Article 4 : Les prix de vente plafond des produits pétroliers d'avitaillement maritime et fluvial, et des aéronefs de transport international, sont fixés ainsi qu'il suit :

- jet A1 international : 400 Frs CFA par litre ;
- gasoil international : 350 Frs CFA par litre.

Article 5 : Les prix de vente plafond des produits pétroliers d'avitaillement maritime et fluvial, et des aéronefs de transport international, sont exemptés des droits et taxes.

Article 6 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter du 1^{er} juin 2006, abroge toutes dispositions antérieures et contraires, sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 26 mai 2006

Le ministre d'Etat, ministre des hydrocarbures,

Jean-Baptiste TATI LOUTARD

Pour Le ministre de l'économie, des finances
et du budget, en mission :

Le ministre d'Etat, ministre du plan
chargé de l'aménagement du territoire,
de l'intégration économique et du NEPAD,

Pierre MOUSSA

La ministre du commerce, de la consommation
et des approvisionnements,

Adélaïde MOUNDELE-NGOLLO